



**ARRETE MUNICIPAL N° 90 / 2025  
REGLEMENTANT PROVISOIUREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**

Le Maire de la commune d'ELOYES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU les **travaux d'aménagement rue des Chênes et rue de l'Eglise à ELOYES**, prévus du 12 janvier 2026 à la fin de l'année 2026, tronçon compris entre la rue Côte du pont et le chemin du Pré Morand,

CONSIDERANT que ces travaux de voirie nécessitent une emprise sur l'ensemble des voies de circulation,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les mesures suivantes entrent en vigueur **du 12 janvier 2026 de 08 heures jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum** :

- Le stationnement de tout véhicule est **interdit et déclaré gênant en totalité rue des Chênes, et rue de l'Eglise, tronçon rue des Chênes jusqu'à la rue Côte du Pont**, sur la chaussée et les accotements ; notamment tout véhicule dont le stationnement compromet l'avancée du chantier peut être mis en fourrière ;
- Les **piétons** doivent emprunter le **trottoir** autant que possible en fonction de l'avancée du chantier, voire celui situé en face ;
- La **circulation** de tout véhicule est **interdite** ; seuls les **riverains** demeurant rue des Chênes, chemin du Peutet, chemin du Pré Morand, chemin du Vieil Arbre, route du Croc et Les Bruyères sont, après information préalable de l'entreprise intervenante sur le chantier, autorisés à accéder à leurs propriétés, en respectant les autres dispositions du présent article. Une déviation est mise en place par le Conseil Départemental pour les usagers de la Route Départemental 42 venant de SAINT ETIENNE LES REMIREMONT.
- La **vitesse sera limitée à 30 km/h** sur l'ensemble de la rue des Chênes et sur le tronçon rue de l'Eglise, compris entre la rue des Chênes et la rue Côte du Pont.

**ARTICLE 2 :** La **signalisation routière** nécessaire est mise en place et entretenue alternativement par les entreprises **STPI, PEDUZZI VRD et PEDUZZI TP**, en fonction de celle intervenant dans sur le chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté **ne s'appliquent pas** aux véhicules de secours et de sécurité, à ceux des **services techniques municipaux**, ceux de **ramassage des ordures ménagères** et ceux des **pompes funèbres** pour l'accès au **funérarium** et au **cimetière** ainsi qu'aux **familles et proches de défunt**s amenés à se rendre sur l'un de ces deux lieux le cas échéant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, et les entreprises **STPI, PEDUZZI VRD et PEDUZZI TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELOYES le 10 décembre 2025.

